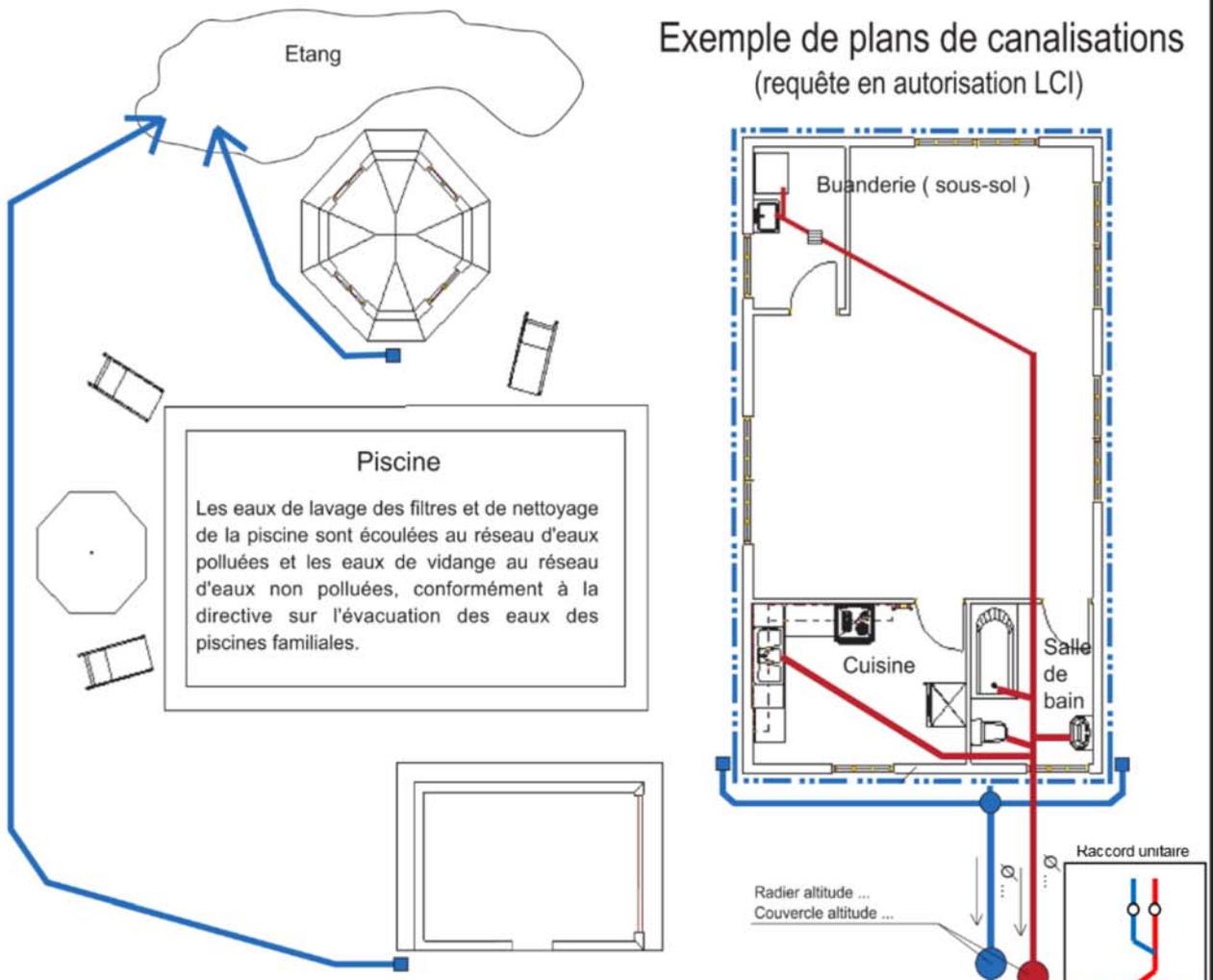


Evacuation des eaux polluées et non polluées des biens-fonds (SN 592'000)

Version 2 - juin 2011



Exemple de plans de canalisations (requête en autorisation LCI)

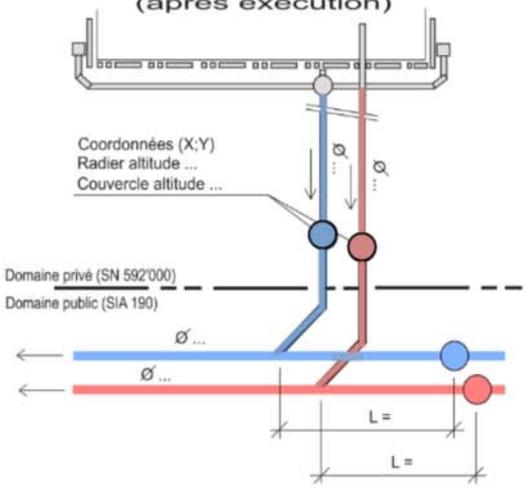


Domaine privé (SN 592'000)

Domaine public (SIA 190)



Levé géométrique (après exécution)



Légende

	A construire	Existant	
Eaux polluées			
Eaux non polluées			
Drains			
Unitaire			
○ Regards			
■ Sacs de descentes E.P.			
▤ Grilles			
RE	Tuyau rectangulaire	CI	Tuyau circulaire
Ov.	Tuyau ovoïde	TB	Tuyau béton
TAC	Tuyau amiante-ciment	PVC	Tuyau PVC

Important

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour se prémunir contre les refoulements, dès lors que les collecteurs du système public d'assainissement des eaux peuvent se mettre en charge en cas de fortes pluies exceptionnelles, d'obstructions intempestives, etc...

1. BUT DE LA DIRECTIVE

- Uniformiser la présentation des plans des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées
- Faciliter leur lecture et le contrôle d'exécution
- Eviter les erreurs de branchements aux réseaux, sources fréquentes de pollution

2. LOI SUR LES EAUX DU 5 JUILLET 1961 (L 2 05)

2.1. CONDITION DE RACCORDEMENT

Le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM) fixe dans tout les cas les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations (art. 66), ainsi que les éventuelles mesures contraignantes de gestion des eaux non polluées à la parcelle (infiltration, rétention, etc...) lorsque les circonstances l'exigent (art. 64).

2.2. SURVEILLANCE

Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département - DIM (art. 68).

2.3. TRANSFORMATION OU MODIFICATION

Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département - DIM (art. 69 alinéa 1).

2.4. LEVE GEOMETRIQUE

Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

2.5. ENTRETIEN

Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Elles doivent être facilement accessibles (art. 77).

2.6. RESPONSABILITE

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires (art. 78).

3. REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LES EAUX DU 15 MARS 2006 (L 2 05.01)

3.1. SECURITE DES BIENS-FONDS

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics (art. 24, al. 4).

3.2. MODE D'EXECUTION

Les ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration doivent être exécutés et entretenus par leur propriétaire conformément aux règles de la technique et aux normes professionnelles (art. 25, al. 1). A cet effet, la norme SN 592'000-2002, relative à l'évacuation des eaux des biens-fonds, fait référence en la matière.

3.3. REGARDS DE VISITE

En vue de permettre le contrôle et l'entretien des raccordements des eaux à évacuer d'un bâtiment, une ou plusieurs chambres de contrôle doivent être réalisées sur le bien-fonds privé conformément aux exigences du département de l'intérieur et de la mobilité (art. 25, al. 3).

4. REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES DU 27 FEVRIER 1978 (RALCI L5 05.01)

4.1. PLANS ET DOCUMENTS

Seront fournis lors d'une demande de requête en autorisation LCI (DP, APA et DD) :

- Plans des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées, en indiquant clairement les réseaux existants et à construire, jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux ou au milieu naturel en indiquant les diamètres et niveaux, et si nécessaire, le plan détaillé et le calcul du dimensionnement de l'installation de gestion des eaux non polluées (bassin de rétention, infiltration, toiture végétalisée, tranchée absorbante, etc.).
- A défaut d'égout, le plan détaillé et les caractéristiques techniques de l'installation d'épuration particulière.

4.2. POSE DE CANALISATIONS

L'avis des travaux de canalisations doit parvenir au département (DCTI) avant le raccord des canalisations privées au(x) collecteur(s) et le remblayage de celles-ci (art. 35).

4.3. PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

A la fin des travaux (c'est-à-dire : au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits) le dossier des canalisations exécutées, accompagné du levé géométrique du raccordement privé au système public d'assainissement des eaux, sera remis en 1 exemplaire à la direction générale de l'eau, département de l'intérieur et de la mobilité.

Toute requête en autorisation de construire non conforme à la présente directive sera renvoyée au requérant pour complément.

Les extraits du cadastre des égouts existant peuvent être obtenus sous forme de PDF via le géo-portail Eau-Info à l'adresse suivante : <http://etat.geneve.ch/geoportail/eauinfo/> en activant la rubrique « Assainissement » de la table des matières, ainsi qu'au guichet de renseignement du service de la planification de l'eau.



Extrait des bases légales relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) 814.20
Dernières modifications au 19 décembre 2015

du 24 janvier 1991
(Etat le 1^{er} janvier 2017)

Art. 7 Evacuation des eaux

- ¹ Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.
- ² Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale.

Loi sur les eaux (LEaux-GE)

L 2 05

du 5 juillet 1961(a)

Dernières modifications au 19 décembre 2015

Art. 65 Obligation de raccordement

- ¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.
- ² Les canalisations de raccordement au réseau d'assainissement public ou privé sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent.

Art. 66 Conditions de raccordement

- ¹ Le département fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.
- ² Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département.
- ³ Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires.
- ⁴ Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les 5 ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement.

Art. 67 Dérogations à l'obligation de raccordement

- ¹ Le département peut, à la demande du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement :
 - a) lorsqu'elle n'est pas considérée comme opportune et pouvant être raisonnablement envisagée au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou lorsque le raccordement à l'égout public nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 m; dans ces cas, une installation d'épuration particulière conforme aux prescriptions légales doit être réalisée dans le délai fixé par le département;
 - b) les constructions ou installations existantes que leur propriétaire s'engage à démolir dans le délai fixé par le département.
- ² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans un délai fixé par le département.

Art. 68 Surveillance

- ¹ Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département.
- ² Les propriétaires d'installations privées peuvent être tenus de supporter les frais de contrôle.

Art. 69 Autorisation – Frais d'expertise et de levé géométrique

- ¹ Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département.
- ² Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du requérant.
- ³ Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

Art. 77 Entretien et contrôle des installations*

- ¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement.
- ² Elles doivent être facilement accessibles.

Art. 78 Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.



...
Art. 21 Conditions de raccordement au réseau public

² En dehors de la Ville de Genève, les raccordements des canalisations privées au réseau public sont exécutés conformément aux instructions du département par des entreprises possédant un personnel qualifié. L'avis des travaux doit parvenir au département avant le raccord des canalisations privées au réseau secondaire et le remblayage de celles-ci.

...
Art. 24 Obligations et conditions de raccordement

¹ Lors de la réalisation ou de la transformation du réseau public existant, les propriétaires sont tenus d'adapter le système d'évacuation des eaux de leur bien-fonds conformément aux exigences du département, aux normes des associations professionnelles et à l'état de la technique.

³ Chaque propriétaire est tenu de raccorder, à ses frais, les canalisations d'eaux à évacuer de son immeuble aux réseaux publics appropriés.

...
Art. 25 Modes d'exécution

¹ Les ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration doivent être exécutés et entretenus par leur propriétaire conformément aux règles de la technique et aux normes professionnelles.

³ En vue de permettre le contrôle et l'entretien des raccordements des eaux à évacuer d'un bâtiment, une ou plusieurs chambres de contrôle doivent être réalisées sur le bien-fonds privé conformément aux exigences du département.

...
Prescriptions spécifiques :

Les documents graphiques remis par le département sont des schémas de principes, basés sur les observations de terrain. Ils sont communiqués sous toute réserve et n'engagent pas l'Etat de Genève.

Ces données sont destinées à faciliter l'identification par les propriétaires des points de raccordement et des dysfonctionnements éventuels. Ainsi, il appartient à ces derniers de procéder à toute les vérifications préalables et nécessaires afin de veiller à ce que l'ensemble de leurs installations soient correctement raccordées.

Conditions en cas de nouveau branchement :

En cas de nouveau raccord sur le collecteur du système public d'assainissement des eaux polluées ou non polluées, celui-ci sera effectué en calotte ou au tiers supérieur du tuyau en utilisant des pièces spéciales adaptées au matériau de ce dernier, conformément aux règles de l'art et à vos frais. Il devra faire l'objet d'un contrôle de conformité avant le remblayage de la fouille. A cet effet, l'avis des travaux de pose devra parvenir au service de la planification de l'eau cinq jours avant l'exécution du raccord au collecteur public, conformément à l'art. 21 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01).

Page des directives de la DGEau :

<http://ge.ch/eau/bases-legales/directives-de-la-direction-generale-de-leau#1>

(Contient notamment :

- Directive sur l'évacuation des eaux polluées et non polluées des biens-fonds (SN 592'000)
- Directive cantonale sur l'évacuation des eaux de piscines familiales)